



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la
rémunération
Bureau de gestion des personnels enseignants et des
personnels de la filière formation-recherche
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2018-143
21/02/2018

Date de mise en application : 21/02/2018

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 21/02/2018

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Tableau d'avancement au grade hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2018.

Destinataires d'exécution

DRAAF/services régionaux de la formation et du développement
 DAAF/services de la formation et du développement
 Établissements d'enseignement technique agricole publics
 Établissements d'enseignement supérieur agricole publics
 Administration Centrale
 Directeurs et directrices des lycées maritimes
 Pour information : Inspection de l'enseignement agricole
 Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Résumé : la présente note a pour objet de fixer les modalités d'accès des conseillers principaux d'éducation au grade hors classe de leur corps au titre de l'année 2018.

Textes de référence : Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

I – PERSONNELS CONCERNÉS

Le décret n°2017-1031 du 10 mai 2017 a traduit les réformes statutaires liées au protocole relatif au parcours professionnel, aux carrières et aux rémunérations et notamment pour les corps d'enseignement et d'éducation relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il a notamment modifié les conditions d'accès à la hors classe.

Sont désormais concernés :

- Les conseillers principaux d'éducation ayant atteint, au 31 août 2018, d'au moins deux années d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale.

II - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'accès au grade de la hors classe n'est pas systématique. Pour y prétendre, l'agent doit en effectuer la demande et la renouveler chaque année, jusqu'à l'obtention de la promotion.

La date d'effet de la promotion est fixée au 1er septembre 2018.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de conseiller principal d'éducation hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Aussi est-il demandé aux agents sollicitant leur inscription sur le tableau d'avancement de ne pas déposer de demande de retraite susceptible de prendre effet avant le 1^{er} mars 2019 ou, s'ils l'avaient déjà fait, d'annuler ou de suspendre cette demande (la note d'information n°823 du 21/03/2008 du service des pensions du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique rappelle qu'il n'est pas possible de prendre en considération toute mesure qui aurait pour but de conférer des droits à pension basés sur un grade ou échelon auxquels les agents concernés n'auraient pas pu normalement accéder et, qu'en tout état de cause, ils n'auraient pas détenu pendant au moins 6 mois avant leur radiation des cadres).

La présente note de service est accompagnée des annexes suivantes :

- Annexe I : Procédure de dépôt des candidatures et calendrier des opérations

- Annexe II : Barème

- Annexe III : Formulaire de candidature à compléter par l'agent

- Annexe IV : Document à compléter par l'agent et à faire viser par son chef d'établissement

Pour le ministre, et par délégation
La sous-directrice de la gestion des carrières
et de la rémunération

Noémie LE QUELLENEC

Annexe I — PROCEDURE DE DEPOT DES CANDIDATURES ET CALENDRIER DES OPERATIONS

1 - L' agent qui souhaite faire acte de candidature devra :

. compléter les annexes III et IV de la présente note de service et transmettre l'annexe IV à son chef d'établissement, pour visa, **avant le 16 mars 2018** ;

. envoyer les annexes III et IV, ainsi complétées et visées, **par voie électronique**, sous format PDF, en indiquant en OBJET du message son NOM et son PRENOM à :

virginie.lentignac@agriculture.gouv.fr

2 - Le chef d'établissement adressera, **par voie postale**, après visa, l'ensemble du dossier au chef du SRFD/SFD qui devra le retourner visé avant le :

23 mars 2018

à l'adresse suivante :

**Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
SG/SRH/SDCAR
BE2FR
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP**

En cas de difficulté pour remplir le dossier de candidature, les postulants doivent contacter le gestionnaire de proximité de leur établissement.

La CAP étant fixée **au 24 mai 2018**, il est impératif que les délais de transmission des dossiers soient respectés.

Les avis du chef d'établissement et du DRAAF- DAAF/SRFD-SFD sont indispensables.

Les avis défavorables doivent être accompagnés d'un rapport circonstancié explicitant cet avis.

Les chefs d'établissements doivent assurer la diffusion de cette note de service à tous les agents concernés, y compris ceux en situation de congés divers.

Annexe II — BAREME

1 - Note administrative sur 20 pour l'année scolaire 2016/2017: prise en compte à la valeur réelle.

2 - Echelon, détenu au 31 août 2018 :

- par échelon jusqu'au 10^{ème} échelon: 10 points
- pour le 11^{ème} échelon: 30 points
- par année d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon : 5 points

Pour le décompte des années d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon, une année incomplète compte pour une année pleine.

Exemple : Au 31/12/2017, un agent au 11^{ème} échelon depuis le 01/10/2015 totalisera 145 points, soit :

10 points par échelon jusqu'au 10^{ème} échelon + 30 points pour le 11^{ème} échelon + (5 points X 3 pour les années 2015, 2016 et 2017)

3 - Titres ou diplômes (acquis au plus tard le 31/12/2017). **Joindre les justificatifs** (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe et pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

- Admission** au concours (interne ou externe) de conseiller principal d'éducation : 25 points

OU

- Admissibilité** au concours (interne ou externe) de conseiller principal d'éducation (deux au maximum) : 10 points
- Admissibilité** à l'agrégation: 5 points / admissibilité (dans la limite maximale de 3 admissibilités)
- Maîtrise, DES, Master 1** (non cumulable) – 5 points
- DEA, DESS, Master 2** (non cumulable) – 5 points
- Diplôme d'ingénieur** – 5 points
- Diplôme homologué de l'enseignement technologique de niveau I ou II** ou **VAE (validation des acquis de l'expérience)** : 5 points
- Doctorat** (d'Etat ou institué par la loi n°84-52 du 26.01.84) : 15 points

(Sans cumul avec les quatre rubriques précédentes)

4 - Ancienneté détenue au 31 août 2018 :

- 2 points par année de service en qualité de CPE (y compris l'année de stage et en dehors des années de disponibilité)

Annexe IV — Hors classe CPE 2018

NOM : **PRENOM :**

Première candidature à la hors classe ? *Oui* *Non*

1. Note administrative

(au titre de l'année 2016-2017, prise en compte à sa valeur réelle) points

2. Échelon (au 31 août 2018) échelon

par échelon jusqu'au 10ème échelon..... points

pour le 11ème échelon..... points

par année d'ancienneté dans le 11ème échelon points

3. Concours (interne ou externe) de conseiller principal d'éducation

Joindre impérativement les justificatifs de réussite aux épreuves des concours (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

- Admission en | | (année) soit points

OU

- Admissibilité en | | (année) et en | | (année) soit points

Titres et diplômes (situation au 31 déc. 2017):

Ma situation a-t-elle évolué depuis mes demandes précédentes ? *Oui* *Non*

Joindre impérativement les justificatifs (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

- Admissibilité agrégation points

- Maîtrise, DES, Master 1 points

- DEA, DESS, Master2 points

- Diplôme d'ingénieur points

- Diplôme de l'enseignement technologique (niveau I et II) ou VAE points

- Doctorat points

4. Ancienneté en qualité de CPE, en nombre d'années soit points

TOTAL points

Avis circonstancié du directeur de l'EPLFPA :

Très favorable Favorable Réservé Défavorable (**motivation détaillée obligatoire**)

Motivation :

Fait à , le Signature :

Avis circonstancié du DRAAF- DAAF/SRFD-SFD :

Très favorable Favorable Réservé Défavorable (**joindre une note expliquant cette décision**)

Fait à , le Signature :